

Article 3 : Engagement de TE44

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du porteur de projet et de son prestataire,
- Assurer la bonne réalisation des prestations désignées à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études pour son compte.

Article 4 : Modalités de paiement

A la suite de l'admission des prestations par TE44 et le porteur de projet, un titre de paiement sera émis à destination du porteur de projet, qui correspondra au montant des prestations réalisées et frais de fonctionnement des services TE44, déduction faite de la subvention de l'ADEME, sur la base du bordereau des prix unitaires fourni en annexe 1 de la présente convention.

Les prestations externalisées sont payées par TE44 sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a recrutée.

Sur ce principe, il est convenu que le porteur de projet s'acquitte du montant de **1 830,00 € net de taxe** à TE44 pour la mission, au regard du plan de financement ci-dessous :

Coût des études (€TTC) <i>Répartition du coût des études par bâtiment : Ecole Lucie Aubrac : 3 780,00 € Restaurant scolaire et périscolaire : 1 320,00 €</i>	5 100,00 €
- Subvention ADEME (70% sur coût des études TTC)	3 570,00 €
+ frais de gestion TE44	300,00 €
Reste à Charge pour le porteur de projet	1 830,00 €

Le porteur de projet s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivant l'émission du titre de paiement.

Article 5 : Mandat d'accessibilité aux données énergétiques

Le porteur de projet donne mandat à TE44 pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs d'énergie pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses du porteur de projet, relatives aux établissements propriétés du porteur de projet.

Le porteur de projet autorise TE44 et le prestataire de l'étude à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que TE44, le prestataire ou le porteur de projet, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par TE44, du remboursement de l'intégralité des frais de fonctionnement dus par le porteur de projet.

Article 7 : Communication

Le porteur de projet s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 15 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, le porteur de projet serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités...) par TE44 au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption des études.

Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 10 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires.

A. St. Lumine de Clisson le 27/07/20

Pour TE44,
Le Directeur Général Adjoint,
Etienne FLAMBEAUX

Pour Le porteur de projet,
Le Maire
Bernard MAILLARD

